

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2001, 24 octobre 2001

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Régime de péréquation

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 10 du chapitre 27 des lois de 2000, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les règles de calcul de la somme prévue par l'article 261, pour définir la richesse foncière uniformisée par habitant d'une municipalité locale, pour prescrire la façon de déterminer le nombre minimal de municipalités locales dont les données doivent être considérées aux fins de l'établissement d'une médiane des richesses foncières uniformisées par habitant d'un groupe de municipalités locales, pour préciser la nature des taxes, compensations et modes de tarification visés à l'article 261, pour diviser les municipalités locales en catégories et prescrire des règles de calcul différentes pour chaque catégorie, pour déclarer une municipalité locale non admissible au régime prévu à l'article 261 et pour désigner la personne qui verse la somme et prescrire les autres modalités de ce versement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur le régime de péréquation par le décret 1087-92 du 22 juillet 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2001 aux pages 3602 à 3604, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 7^o; 2000, c. 27, a. 10)

1. L'article 5 du Règlement sur le régime de péréquation est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 7^o et 8^o par le suivant :

« 7^o dans le cas des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale, la partie de leurs valeurs non imposables uniformisées qui correspond au pourcentage fixé à leur égard par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, en vertu de l'article 261.3.1 de la loi, pour l'exercice financier pour lequel la richesse foncière uniformisée est établie; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « et 9 » par « à 9.1 ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

* La dernière modification au Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret 1087-92 du 22 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 5401), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1133-97 du 3 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 5871). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «8^o» par le numéro «7^o»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole»;

3^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Lorsque le ministre a fixé pour l'exercice, en vertu de l'article 261.3.1 de la loi, des pourcentages différents selon les catégories qu'il a déterminées parmi les immeubles visés à l'un ou l'autre des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 de la loi, les renseignements relatifs aux valeurs visées au paragraphe 7^o de l'article 5 du présent règlement doivent être ventilés en fonction de ces catégories.»

3. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**9.** Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, les recettes qui sont des revenus de la municipalité pour l'exercice financier visé et qui proviennent :

1^o des taxes foncières municipales imposées pour cet exercice ;

2^o des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité impose à toute personne, pour cet exercice, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.» ;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«N'est pas non plus prise en considération la partie des recettes de la taxe foncière générale qui est établie conformément à l'article 9.1, lorsque la municipalité a, en vertu de l'article 244.29 de la loi, fixé pour l'exercice financier visé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de la loi.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** La partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, dans la circonstance mentionnée au quatrième alinéa de l'article 9, est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1^o celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est celui des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2^o le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1^o si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi, soit, dans le cas où la municipalité a fixé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi, le taux moyen établi conformément au deuxième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le montant prévu au paragraphe 1^o par celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant à diviser est celui des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi sert à établir le montant de la taxe ;

b) elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe a ;

2^o le montant diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 6 et le deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de la non-uniformisation des valeurs imposables, aux fins de l'établissement du taux moyen.»

5. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole» ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, du numéro «9» par le numéro «9.1».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, du mot «censé» par le mot «réputé».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « y compris celles de Laval et » par les mots « la Ville de Laval, la Ville » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa, du numéro « 9 » par le numéro « 9.1 ».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « municipales », des mots « et de la Métropole ».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou 4^o ».

10. Aux fins de déterminer l'admissibilité d'une municipalité locale au régime de péréquation et d'établir le montant de péréquation qui lui est payable, lorsque la richesse foncière uniformisée utilisée est celle qui est établie pour un exercice financier antérieur à celui de 2001, les paragraphes 7^o et 8^o de l'article 5 et le premier alinéa de l'article 9 du Règlement sur le régime de péréquation, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement, s'appliquent plutôt que les dispositions édictées par le paragraphe 1^o de l'article 1, le paragraphe 3^o de l'article 2 et le paragraphe 1^o de l'article 3 du présent règlement.

Dans un tel cas, le premier alinéa de l'article 6 du Règlement sur le régime de péréquation, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, s'applique plutôt que cet alinéa tel qu'il est modifié par le paragraphe 1^o de l'article 2 du présent règlement.

Toutefois, le premier alinéa de l'article 9 du Règlement sur le régime de péréquation, tel qu'il est édicté par le paragraphe 1^o de l'article 3 du présent règlement, s'applique aux fins de l'établissement du montant de péréquation payable pour tout exercice financier à compter de celui de 2001, dans la seule mesure où les recettes que vise cet article 9 sont utilisées dans le calcul du montant de péréquation de base en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur le régime de péréquation.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37135

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2001, 24 octobre 2001

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1)

Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

— Droits exigibles et titres de spécialistes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit déterminer, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les droits exigibles pour la délivrance, le renouvellement ou la reprise d'effet d'un certificat ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 1866-93 du 15 décembre 1993, a adopté le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ;

ATTENDU QUE l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec a adopté, le 25 avril 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec aux fins de hausser de 100 \$ les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 22 août 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :